

Vu la pénurie de timbres fiscaux;

Vu l'autorisation donnée par le Haut-Commissaire de l'Afrique française par radio n° 221 du 12 septembre 1940;

Sur la proposition du chef du service des P. T. T. et du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé en vue de leur utilisation comme timbres fiscaux à la surcharge de 185.000 (cent quatre vingt cinq mille) figurines postales du Togo, conformément au tableau de répartition ci-après :

FIGURINES POSTALES DE :	NOMBRE	SURCHARGE A APPOSER	COULEUR de la surcharge
1 centime (poste).	10.000	Timbre fiscal	0,20 violette
—	20.000	Timbre fiscal	0,25 verte
—	—	Timbre fiscal	0,50 rouge
—	—	Timbre fiscal	0,75 bleue
2 centimes (poste)	—	Timbre fiscal	1,— bleue
—	—	Timbre fiscal	1,50 verte
—	—	Timbre fiscal	3,— violette
2 centimes (taxe).	10.000	Timbre fiscal	2,— bleue
4 centimes (taxe).	20.000	Timbre fiscal	4,— verte
—	10.000	Timbre fiscal	6,— rouge
—	—	Timbre fiscal	8,— violette
—	5.000	Connaissance	3,— rouge
Total	185.000		

ART. 2. — Les surcharges seront imprimées en caractères typographiques et à l'encre grasse indélébile.

ART. 3. — Le chef du bureau des finances, le chef du service des postes, télégraphes et téléphones et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 433 fixant pour le mois d'octobre 1940 les stocks de sécurité de combustibles liquides.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant dans les colonies françaises les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus, notamment en son article premier;

Vu le décret du 9 janvier 1934 rendant applicable aux territoires africains sous mandat les dispositions du décret du 10 mai 1933 susvisé;

Vu l'arrêté n° 126 du 28 février 1934 déterminant les conditions d'application au Togo du décret du 10 mai 1933 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} octobre 1940, les stocks de sécurité des combustibles liquides :

MAISONS DÉPOSITAIRES	STOCKS DE SÉCURITÉ IMPOSÉS (en tonnes)		
	ESSENCE 40/40	PÉTROLE	MAZOUT
F. A. O.	115 T.	50 T.	15 T.
R. Eychenne.	30 T.	10 T.	—
U. A. C.	180 T.	90 T.	25 T.
Total	325 T.	150 T.	40 T.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Organisation administrative

ARRETE N° 434 portant suppression du service chargé de l'instruction des plaintes, doléances et revendications.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 38 du 18 janvier 1939 portant création d'un service chargé de l'instruction des plaintes, doléances et revendications;

Vu le télégramme-lettre n° 180 S. T. du 10 septembre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service chargé de l'instruction des plaintes, doléances et revendications est supprimé.